

Formation économique des membres élus du Comité d'Entreprise

REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Article L2325-44

Les membres titulaires du comité d'entreprise élus pour la première fois, bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 3142-13 du code du travail, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours dispensé soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, soit par un des organismes mentionnés à l'article L.3142-7 du code du travail. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation. Il est imputé sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 3142-7 et suivants.

Le financement de la formation économique est pris en charge par le comité d'entreprise.

- Article R2325-8

La liste des organismes de formation mentionnée à l'article L. 2325-44 du code du travail est arrêtée par le préfet de région après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

- Article L2325-8

Le temps passé par les membres titulaires et suppléants aux séances du comité d'entreprise et aux réunions de la commission de la formation prévue à l'article L. 2325-26 du code du travail est rémunéré comme temps de travail.

Ce temps n'est pas déduit des vingt heures de délégation prévues pour les membres titulaires.

CONTENU DE LA FORMATION

Selon la circulaire DRT n° 12 du 27 septembre 1983, le contenu de la formation devrait intégrer pour l'essentiel les éléments suivants :

- les différentes formes juridiques de l'entreprise,
- les mécanismes de restructuration : fusion, scission, prise de participation,
- les mécanismes de base de la comptabilité : bilan, compte d'exploitation,
- les notions de base de l'analyse financière : stock, investissements, emprunts,
- éventuellement, les procédures de règlement des entreprises en difficulté.